

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2013-588 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'État

NOR : RDFF1314383D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

Objet : accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C. Ce dernier échelon remplace l'échelon spécial qui, pour certains corps, n'était accessible qu'aux agents inscrits sur un tableau d'avancement. Dorénavant, le dernier échelon de la catégorie C est accessible à l'ancienneté, après une durée moyenne et une durée minimale du temps passé dans le 7^e échelon respectivement fixées à quatre et trois ans.

Références : le présent décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 30 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « sept échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « huit échelons » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
8 ^e échelon		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

2° Le III est supprimé.

Art. 3. – A l'article 3 *bis* du même décret, les mots : « et du III » sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B

Art. 4. – Le tableau figurant au I de l'article 13 du décret du 20 juin 1967 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS DES GÉOMÈTRES	
	Technicien géomètre Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 18 mois
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon : – après un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon : – après un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS DES GÉOMÈTRES	
	Technicien géomètre Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
2 ^e échelon : - après un an..... - avant un an.....	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon.....	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 5. – Le tableau figurant au I de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon.....	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon.....	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon.....	11 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon.....	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an et huit mois..... - avant un an et huit mois.....	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon : - à partir de deux ans..... - avant deux ans.....	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise plus un an
2 ^e échelon : - à partir d'un an..... - avant un an.....	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise plus un an
1 ^{er} échelon.....	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 6. – Le tableau figurant au II de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon.....	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon.....	10 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon : - à partir d'un an six mois..... - avant un an six mois.....	10 ^e échelon 9 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois Deux fois l'ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an huit mois	8 ^e échelon	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise
- avant un an huit mois.....	7 ^e échelon	
3 ^e échelon : - à partir de deux an	7 ^e échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
- avant deux ans	6 ^e échelon	
2 ^e échelon : - à partir d'un an	6 ^e échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'un an
- avant un an.....	5 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 7. – Le tableau figurant au I de l'article 14 du décret du 28 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT de service social	
	Assistant de service social Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : - à partir de deux ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
- avant deux ans	5 ^e échelon	
2 ^e échelon : - à partir d'un an	5 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
- avant un an.....	4 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 8. – Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades classés dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE